

Imaginarium Festival

Statuts de l'association

Adoptés en assemblée générale extraordinaire le 25 septembre 2018 à
Compiègne

Le Président
Florian Bertin



La Secrétaire générale
Juliette Marcoult



Titre I : Dispositions générales

Article 0 – Glossaire

- Étudiant : Personne inscrite à un établissement d'enseignement supérieur de Compiègne en vue de l'obtention d'un diplôme.
- UTC : Université de technologie de Compiègne
- Association : Personne morale régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901
- Compte : Compte bancaire
- Partenariat : Accord défini par une convention avec un tiers de l'association Imaginarium Festival
- Pôle : Sous entité de l'association Imaginarium Festival responsable d'un domaine d'activité précis.

Article 1 – Dénomination et constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Imaginarium Festival.

Article 2 – But et objet

L'Imaginarium Festival est un projet étudiant à but non lucratif ayant pour but d'organiser un événement musical annuel ouvert à tous. Il a pour objectif second la promotion des artistes et associations de la région Hauts-de-France.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Compiègne (60). L'adresse précise est stipulée dans le règlement intérieur de l'association.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Capitalisation et transparence

La durée de l'Imaginarium Festival étant illimitée, tous les moyens doivent être mis en oeuvre par ses instances pour permettre la capitalisation des décisions prises et des actions menées pour laisser des repères à ses futurs membres.

Article 6 – Indépendance

L'Imaginarium Festival s'engage à agir indépendamment de toute organisation poli-

tique, syndicale ou religieuse.

Article 7 – Affiliation

La présente association est affiliée au Pôle Artistique et Événementiel de l'Université de Technologie de Compiègne (PAE-UTC) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette association, ainsi que toute association à laquelle elle est affiliée.

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 8 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrête le règlement intérieur qui détermine les modalités d'application des présents statuts. Aucune disposition du règlement intérieur ne peut contredire les dispositions des présents statuts. Le conseil d'administration et les assemblées générales sont compétents pour approuver ou modifier le règlement intérieur. Ce dernier doit être respecté par tous les membres de l'association.

Titre II : Composition de l'association

Article 9 – Membres

L'association se compose de trois catégories de membres :

- Membres actifs
- Membres de droit
- Membres d'honneur

Les seules qualités de membre actif et membre de droit sont cumulables. La qualité de membre actif ou de membre de droit prévaut sur la qualité de membre d'honneur. Le cumul des qualités de membre ne permet cependant de compter en aucun cas pour deux membres au cours des instances dirigeantes.

Les membres se doivent de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

La liste des membres est consignée dans le registre des membres disponible au siège de l'association. La forme du registre des membres est précisée dans le règlement intérieur.

Article 9.1 – Membres actifs

Sont membres actifs toutes les personnes physique ou morale inscrites à la liste des membres de l'association et qui ont une activité dans l'association. Peut être inscrite à la liste des membres de l'association, une personne adhérant aux objectifs et aux présents statuts, concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire de candidature et dont la candidature a été acceptée par tous les membres du bureau.

La qualité de membre actif est valable jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

Article 9.2 – Membres de droit

Sont membres de droit le président du Bureau des étudiants de l'université de technologie de Compiègne (BDE-UTC) et du Pôle Artistique et Événementiel de l'Université de Technologie de Compiègne (PAE-UTC). Ils le sont pendant leur mandat uniquement.

Article 9.3 – Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les anciens présidents, secrétaires généraux et trésoriers de l'Imaginarium Festival ayant accepté cette qualité. Ils sont la mémoire de l'association et doivent être consultés à ce titre.

Peuvent aussi être admis en tant que membre d'honneur les personnes physique ayant ou non été membre de l'association et lui ayant rendu des services particuliers. Cette qualité doit être acceptée par la personne sur proposition du conseil d'administration de l'Imaginarium Festival.

Article 10 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé dans le règlement intérieur. Les membres de droit et les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Article 11 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite au président ou au secrétaire général de l'association
- Décès
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute lourde, ou atteinte à l'intégrité morale ou financière de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration.

Titre III : Instances de l'association

Sous-titre 1 : Le bureau

Article 12 – Composition du bureau

L'assemblée générale ordinaire élit pour un an, un bureau composé obligatoirement de 6 personnes.

- Un président
- Un secrétaire général
- Un trésorier
- Un directeur artistique
- Un directeur technique
- Un directeur de valorisation

A ces 6 membres peuvent être ajoutés, si le besoin en est ressenti, des vice-présidents et des vice-trésoriers. Le nombre exact doit être fixé lors de la présentation des listes. Ces derniers figurent alors sur la liste qui se présente lors de l'élection.

Article 13 – Rôle des membres du bureau

Article 13.1 – Le président

Le président préside le conseil d'administration et les assemblées générales. Il est le représentant de l'association auprès des tiers et de la justice. Il choisit la politique à mener et l'orientation du festival. Il est le directeur de publication pour toutes les publications de l'association. Il possède la signature et les droits d'accès sur tous les comptes de l'association.

Article 13.2 – Le secrétaire général

Le secrétaire général s'occupe de la correspondance de l'association. Il publie et diffuse les invitations, convocations, ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des conseils d'administrations et assemblées générales. Il est chargé de la tenue des registres de l'association. Il doit aussi veiller au respect des statuts, du règlement intérieur et des décisions des instances dirigeantes. Il doit enfin suivre les contrats d'assurance. C'est à lui en priorité d'assurer l'intérim en cas de carence ou d'indisponibilité du président de l'association.

Article 13.3 – Le trésorier

Le trésorier s'occupe de la gestion des dépenses et de la comptabilité quotidienne de l'association. Il est chargé de l'élaboration du budget prévisionnel établi en début d'exercice et de son respect. Il possède la signature et les droits d'accès sur tous les comptes de l'association. Il rapporte sur les questions financières aux conseils d'administration et assemblées générales de l'association.

Article 13.4 – Le directeur artistique

Le directeur artistique accompagne les différents pôles relatifs au domaine artistique des événements et supervise leurs responsables. Il est le référent au sein du bureau pour ces pôles et rapporte de leurs actions auprès du conseil d'administration et des assemblées générales.

Article 13.5 – Le directeur technique

Le directeur technique accompagne les différents pôles relatifs au montage et à l'exploitation des événements et supervise leurs responsables. Il est le référent au sein du bureau pour ces pôles et rapporte de leurs actions auprès du conseil d'administration et des assemblées générales.

Article 13.6 – Le directeur de valorisation

Le directeur de valorisation accompagne les différents pôles relatifs aux partenariats et à l'image de l'association et supervise leurs responsables. Il est le référent au sein du bureau pour ces pôles et rapporte de leurs actions auprès du conseil d'administration et des assemblées générales.

Article 13.7 – Le vice-président

Le vice-président est chargé d'assister le président dans toutes ses missions. Le président et le vice-président se répartissent les secteurs à responsabilité et rapportent leurs actions auprès du conseil d'administration et des assemblées générales.

Article 13.8 – Le vice-trésorier

Le vice-trésorier est chargé d'accompagner le trésorier sur l'ensemble de ses missions. Il possède aussi la signature et les droits d'accès sur tous les comptes de l'association.

Article 14 – Délégations de signature

En cas d'impossibilité pour le président et le secrétaire général de l'association de signer un document, c'est à tout autre membre du bureau qu'est délégué le pouvoir du président pour représenter et signer au nom de l'association. Une délégation de signature manuscrite devra au préalable avoir été signée. Cette délégation n'intervient pas pour les domaines où le trésorier est habilité à signer pour l'association. Aucune autre délégation de signature ne peut être valable.

Article 15 – Élection des membres du bureau

Le bureau est élu en assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an. Les modalités de vote pour l'élection sont les modalités de vote d'une assemblée générale. Tous les membres de l'Imaginarium Festival et uniquement eux, peuvent présenter une liste conforme à l'article 12 des présents statuts. Seuls des étudiants peuvent former une liste.

La date de l'élection et la date de limite de dépôt des listes sont fixées par le bureau. Ces deux dates sont communiquées aux membres de l'association au plus tard deux semaines avant la date des élections. La date limite de dépôt des listes est fixée au plus tôt 2 jours

après la communication de cette dernière. Les candidats pourront se présenter avec les mêmes moyens, accessibles à tous.

Les membres du bureau élu pourront siéger au conseil d'administration dès le jour suivant. La passation des responsabilités sera effectuée au plus tard deux semaines après l'élection, à une date décidée par le bureau sortant. Il sera établi un procès-verbal des résultats de l'élection.

Article 16 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau peut, s'il le souhaite, démissionner de sa fonction. Pour se faire, il lui faut en informer par écrit le président ou le secrétaire général de l'association qui prend acte de la démission à réception de la lettre.

La perte de qualité de membre de l'association entraîne démission du bureau.

En cas d'inactivité prolongée et constatée d'un membre du bureau, celui-ci est considéré, avec l'approbation du conseil d'administration, comme démissionnaire.

Article 17 – Vacance d'un poste du bureau

Le conseil d'administration sur proposition du bureau nomme un remplaçant par intérim pour tout membre du bureau démissionnaire. Tout doit être mis en oeuvre pour que la vacance d'un poste soit la plus courte possible. Ce remplacement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Si deux des postes suivants, président, secrétaire général, trésorier, directeur artistique, directeur technique ou directeur de valorisation sont laissés vacants plus d'un mois, le bureau a l'obligation d'organiser de nouvelles élections.

Sous-titre 2 : Le conseil d'administration

Article 18 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé du bureau ainsi que des responsables de pôles.

Article 19 – Responsable de pôle

Sauf exception définie dans le règlement intérieur, est associé à chaque pôle, un responsable de pôle. Ce responsable a pour rôle la gestion du pôle qui lui est associé ainsi que l'encadrement des membres de l'association associés à ce pôle.

C'est au bureau après son élection qu'incombe la nomination des responsables de pôle. Le bureau n'a cependant pas le pouvoir de démettre un responsable de pôle.

En cas d'inactivité prolongée et constatée d'un responsable de pôle, celui-ci est considéré, avec l'approbation du conseil d'administration, comme démissionnaire.

Article 20 – Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'Imaginarium Festival détermine la politique générale

pour mener à bien l'objet de l'association. C'est l'instance qui prend les décisions importantes pour l'association dont l'opportunité d'agir en justice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, la voix du président, ou secrétaire général si celui-ci est absent, étant prépondérante en cas d'égalité. Sont comptabilisées comme voix présentes, les voix relatives à un vote électronique par visioconférence si celui-ci est autorisé par le règlement intérieur.

Une séance doit être organisée sur décision du bureau ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Le conseil étant renouvelé chaque année intégralement, les membres sortants sont ré-éligibles. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois durant le mandat du bureau. Une fois au début du mandat et une fois à mi-mandat.

Pour la tenue d'une séance du conseil d'administration, un quorum d'un tiers des voix délibératives est requis. Si cette proportion n'est pas atteinte, la séance est reportée à une semaine au plus tôt et deux semaines au plus tard. Aucun quorum n'est alors requis et l'ordre du jour est identique à celui du conseil d'administration n'ayant pas pu siéger.

L'ordre du jour du conseil d'administration est proposé aux membres par le secrétaire général au moins deux semaines avant la tenue du conseil. Cet ordre du jour peut être complété à la demande d'un membre du conseil d'administration jusqu'à une semaine avant ledit conseil d'administration.

Article 21 – Démission du conseil d'administration

La démission d'un membre du bureau ou d'un responsable de pôle de sa fonction entraîne sa démission du conseil d'administration.

Pour un membre du conseil d'administration, ne pas assister à trois réunions consécutives sans excuse est considéré comme inactivité prolongée et constatée.

Sous-titre 3 : Les assemblées générales

Article 22 – Fonctionnement

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Les membres disposent d'une seule voix à l'exception des membres d'honneur qui n'en possèdent pas. Cependant, en cas d'absence, un membre peut donner pouvoir à un autre membre présent lors de cette assemblée générale, ce-dernier pouvant cumuler au maximum trois voix. Les modalités de procuration sont définies dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents et représentés, la voix du président, ou secrétaire général si celui-ci est absent, étant prépondérante en cas d'égalité.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est définitif et figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour sauf exceptions mentionnées au sein des présents statuts.

Le président préside l'assemblée générale. Le secrétaire général rédige le procès-verbal de l'assemblée générale. En cas d'absence d'une de ces deux personnes c'est aux membres

du conseil d'administration présents qu'incombe la présidence ou la rédaction du procès-verbal, le cas échéant.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande d'au moins 10% des membres présents, dans ce cas un vote par bulletin secret doit être organisé.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Article 23 – L'assemblée générale ordinaire

Le bureau se doit de convoquer au moins une assemblée générale ordinaire par an.

Aucun quorum n'est requis pour les assemblées générales ordinaires.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration expose la situation morale et l'évolution de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 24 – L'assemblée générale extraordinaire

Sur décision du bureau ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président se doit de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Dans le cas où ce sont les membres qui demandent la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, un ordre du jour pouvant être complété par le bureau doit être transmis simultanément à la demande.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts, la dissolution du bureau ou la dissolution de l'association Imaginarium Festival et possède aussi les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire.

Dans l'éventualité selon laquelle la dissolution du bureau serait prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, cette dernière devra nommer un bureau par intérim. Ce bureau par intérim aura pour obligation d'organiser au plus tôt l'élection d'un nouveau bureau. La nomination d'un bureau par intérim étant liée à la dissolution du bureau, cette dernière n'a pas nécessité de figurer à l'ordre du jour pour être traitée par l'assemblée générale extraordinaire.

Un quorum d'un tiers des voix délibératives est requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire sauf si la dissolution de l'association est inscrite à l'ordre du jour, dans ce cas un quorum de la moitié des voix délibératives est requis. Si ce dernier n'est pas rassemblé, l'assemblée générale est reportée à 2 semaines au plus tôt et 4 semaines au plus tard, ce même quorum est alors requis.

Titre IV : Finances

Article 25 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les dons des membres
- Les subventions
- Les apports de partenariats
- Les produits des activités ou services
- Toute autre ressource autorisée par la loi

Article 26 – Trésorerie

Un budget prévisionnel est établi en début de mandat par le bureau de l'association. Ce budget prévisionnel vérifie la faisabilité du projet. La réalisation de ce budget prévisionnel est suivie par le biais de la tenue de la comptabilité. Lors de chaque séance du conseil d'administration, le bureau vérifie l'avancement de ce budget conformément à ce qui avait été prévu au départ.

Article 27 – Comptabilité

Dans un souci de suivi du budget, le trésorier est tenu de mettre à jour la comptabilité quotidiennement et de pouvoir exposer les comptes de l'association à tout moment au bureau à la demande de celui-ci.

Article 28 – Bénévolat

Les membres ne peuvent recevoir de rétribution de l'association pour aucune des fonctions qui leur est confiée.

Titre V : Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 29 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du bureau et du conseil d'administration.

Article 30 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association Imaginarium Festival ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire. La totalité des ressources de l'association sera reversée obligatoirement à l'association PAE-UTC ou dans le cas où celle-ci serait également dissoute à d'autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire devra aussi désigner un ou plusieurs liquidateurs ayant pour rôle la dévolution des ressources conformément à la décision de l'assemblée générale. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.